

Article 1er - Propriété du chat

Le chat est la propriété de l'association et le restera après son adoption jusqu'à son décès ou son retour au sein de l'association. Pendant la durée de l'adoption, l'adoptant(e)/garant(e) est civilement responsable du chat.

En cas de non-respect par l'adoptant(e)/garant(e) d'un des engagements décrits au présent contrat ou en cas de doute sérieux quant au respect de ces engagements ou sur le bien-être physique et psychologique du chat, l'association se réserve le droit d'annuler unilatéralement ledit contrat et reprendre possession du chat, sans recours ni indemnité ou remboursement quelconque pour d'éventuels frais exposés.

Article 2 - Soins au chat

L'adoptant(e)/garant(e) s'engage à traiter le chat avec soin et attention, dans le respect de ses besoins physiologiques. Il s'engage ainsi notamment à lui mettre à disposition de l'eau potable à volonté, changée régulièrement, lui donner de la nourriture de qualité et lui offrir un abri confortable dans le logement de l'adoptant(e)/garant(e).

L'adoptant(e)/garant(e) s'engage également à faire procéder sans délai à tous les soins et traitements nécessaires par un vétérinaire agréé, en ce compris l'euthanasie du chat si celle-ci s'avère indispensable.

Article 3 - Informations

L'adoptant(e)/garant(e) s'engage à informer l'association dans les plus brefs délais :

- de tout changement dans les informations le concernant et mentionnées en page 1 du contrat ;
- de la disparition du chat. L'adoptant s'engage par ailleurs à mettre tout en œuvre pour retrouver le chat et informer l'association de cette disparition ;
- du décès du chat et des causes de ce décès.

Article 4 – Visite et suivi

L'adoptant(e)/garant(e) s'engage à accepter une éventuelle visite de son domicile par une personne désignée par l'association préalablement à la signature du contrat d'adoption, et toute visite que l'association jugerait utile d'effectuer ultérieurement afin de s'assurer du bien-être du chat. L'adoptant(e)/garant(e) s'engage également à répondre aux emails de suivi qui lui seront envoyés.

Article 5 - Restitution du chat

Dans l'hypothèse où l'adoptant(e)/garant(e) n'est plus en mesure d'assurer le bien-être du chat conformément à l'article 2, il le confie dans les meilleurs délais à l'association et ce, sans indemnité ou remboursement quelconque.

Pour quel que motif que ce soit, l'adoptant(e)/garant(e) ne peut céder le chat à un tiers.

Article 6 - Santé du chat

L'association se charge en toute bonne foi d'assurer la mise en ordre sanitaire du chat afin que celui-ci soit, au moment de son adoption, stérilisé, vacciné, déparasité, vermifugé et, le cas échéant, traité pour une pathologie existante et découverte lors de sa prise en charge.

L'association ne peut cependant être tenue responsable d'éventuelles autres pathologies découvertes ultérieurement à l'adoption du chat.

Article 7 - Respect de la protection des données personnelles

Les données personnelles de l'adoptant(e)/garant(e) sont conservées ou utilisées par l'association aux seules fins mentionnées dans le présent contrat et ne seront pas communiquées à des tiers à des fins commerciales. Ces données pourront être supprimées à la demande expresse de l'adoptant(e)/garant(e).

Fait en autant d'exemplaires originaux que de parties, à, le

<p>Pour CatPattes ASBL, (Nom, prénom et signature)</p>	<p>Pour l'adoptant(e), (Nom, prénom et signature, précédés de la mention "lu et approuvé")</p>	<p>Pour le/la garant(e), (Nom, prénom et signature, précédés de la mention "lu et approuvé")</p>
--	--	--